



Arrêt

n° 133 190 du 14 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais d'une note complémentaire du 10 novembre 2014, transmise et parvenue au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») après la clôture des débats, la partie requérante a produit divers documents (dossier de la procédure, pièce 13) qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen de son recours. Le Conseil estime dès lors nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux-mille-quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE.